

N° 33 / 2012 pénal.
du 4.10.2012.
Not. 22032/99/CD
Numéro 3168 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre octobre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (F), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 juillet 2012 sous le numéro 485/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 juillet 2012 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 13 août 2012 au greffe de la Cour par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, pour et au nom de **X.)** ;

Attendu que l'arrêt attaqué est intervenu sur appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg numéro 1538/12 du 31 mai 2012 qui a déclaré irrecevable la demande en nullité de **X.)** et a renvoyé **X.)** devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre octobre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseillère à la Cour de cassation,
Monique BETZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.